

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 18 - 15 SEPTEMBRE 2011

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 9 septembre 2011 donnant délégation de fonctions à Monsieur Daniel Conte, Premier Vice-Président du Conseil Général 5

DIRECTION DES FINANCES

Service de la Comptabilité

- Arrêté du 12 août 2011 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture au Domaine du Château d'Avignon sis aux Saintes-Maries-de-la-Mer..... 5
- Arrêté du 12 août 2011 désignant la régie de recettes et d'avances des prestations sociales aux agents du Département auprès de la Direction des Ressources Humaines – service de l'action sociale, installée à l'Hôtel du Département..... 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 16 août 2011 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de trois établissements pour personnes âgées..... 9
- Arrêté du 16 août 2011 réduisant la capacité autorisée du foyer-logement « Les Jardins d'Antonelle » à Aix-en-Provence..... 12

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 16 août 2011 fixant pour l'exercice 2011 le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par le CCAS d'Arles..... 13

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 12 août 2011 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance..... 14
- Arrêtés du 10, 11, 12 et 16 août 2011 portant modification de fonctionnement de sept structures de la petite enfance..... 16

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 19 août 2011 relatifs à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2011 de trois établissements..... 24

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**SERVICE DES SEANCES****ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À MONSIEUR DANIEL CONTE, PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Daniel CONTE, 1er vice-président,
VU les arrêtés donnant délégation de fonctions aux vice-présidents et conseillers généraux,

Considérant la nécessité pour le Président de s'absenter et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution départementale,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Daniel CONTE, Premier Vice-Président du Conseil Général, dans tous domaines et en toutes matières autres que ceux pour lesquels les vice-présidents et conseillers généraux sont titulaires d'une délégation de fonctions. A ce titre, il assurera la Présidence des séances du Conseil Général et de la Commission Permanente.

ARTICLE 2

Pour l'exercice de cette délégation de fonction, Monsieur Daniel CONTE reçoit délégation de signature pour les actes entrant dans le champ défini à l'article 1.

ARTICLE 3

Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché en l'Hôtel du Département, transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 9 septembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES**Service de la Comptabilité****ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2011 INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS
DE LA DIRECTION DE LA CULTURE AU DOMAINE DU CHÂTEAU D'AVIGNON
SIS AUX SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

Vu la délibération n° 24 du 31 mars 1995 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes destinée à percevoir les recettes provenant de l'utilisation et de l'exploitation du Domaine du Château d'Avignon ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 1995 modifié le 27 avril 2005 portant création de la régie de recettes du Domaine du Château d'Avignon ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...);

Vu l'avis conforme de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2011 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture du Conseil Général des Bouches-du-Rhône au Domaine du Château d'Avignon.

Article 2 :

Cette régie est installée au Domaine du Château d'Avignon sis aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 3 :

La régie encaisse les droits d'entrée et le produit de la vente de tous documents

Le recouvrement des produits relatifs aux droits d'entrée sera effectué au moyen de carnets de billets. La tarification sera fixée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général.

Les commandes devront être soumises pour visa par le régisseur au Payeur Départemental.

Le régisseur titulaire - ou en son absence, les régisseurs suppléants -devra transmettre à Monsieur le Payeur Départemental, au plus tard le lendemain de leur réception, les effets postaux et bancaires.

Le régisseur récapitulera, chaque mois, les relevés des droits perçus pendant la période considérée et lors de sa sortie de fonction.

Ces relevés détaillés devront être établis au moins en trois exemplaires :

- le premier devra être adressé le premier jour du mois à la Direction des Finances, service de la Comptabilité, afin de générer l'émission de titre de recettes correspondant sur le budget départemental ;

- le deuxième devra être adressé à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental ;

- le troisième sera conservé à la régie. Cet exemplaire devra par la suite être annoté du numéro du titre de recettes.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,

- par chèques bancaires,

- par carte bancaire.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Générale, Service des Fonds particuliers sous le numéro 10071 13000 0900 201 0930.11.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de cent cinquante euros (150 euros) est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 euros).

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté en date du 27 avril 2005 sont abrogées.

Article 12 :

Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 août 2011

Le Vice-président du Conseil Général
Hervé CHERUBINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2011 DÉSIGNANT LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
DES PRESTATIONS SOCIALES AUX AGENTS DU DÉPARTEMENT AUPRÈS
DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – SERVICE DE L'ACTION SOCIALE,
INSTALLÉE À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 5 du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

Vu la délibération n° 88 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 janvier 2010 adoptant la fusion de la régie de recettes assurant l'encaissement de la participation à l'achat des titres restaurant et de la régie d'avances des prestations sociales ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2010 portant constitution de ladite régie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...);

Vu l'avis conforme de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2011 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 :

La régie de recettes assurant l'encaissement de la participation à l'achat de titres restaurant et la régie d'avances des prestations sociales fusionnent en une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des ressources humaines, service de l'action sociale nommée « régie de recettes et d'avances des prestations sociales aux agents du Département ».

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel du Département, 52, avenue Saint-Just, 13256 – Marseille Cedex 20.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- participation à l'achat des titres restaurant des agents ne pouvant pas être prélevés sur leur traitement ;
- participation à l'achat des abonnements RTM des agents de l'Etat mis à disposition du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Les recettes désignées de l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire.

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Rentrée scolaire,
- Aides pour événements familiaux (mariage, naissance),
- Départ à la retraite,
- Arbre de Noël (pour les enfants non inscrits dans le fichier de l'arbre de Noël),
- Titres restaurant non nominatifs,
- Chèques vacances,
- Chèques lire (bon de scolarité pour les enfants scolarisés de plus de 19 ans),
- Bons d'achat en cas d'adoption et de Pacs.

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées sous forme de bons d'achat.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers, sous le numéro 2006483 11.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille cents euros (6 100 euros).

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à soixante mille euros (60 000 €) avec toutefois la possibilité d'une avance supplémentaire de soixante mille euros (60 000 €) chaque fois que la nécessité de cette prestation s'avèrera indispensable.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la comptabilité, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Les dispositions de l'arrêté en date du 16 mars 2010 sont abrogées.

Article 17 :

Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 août 2011

Le Vice-président du Conseil Général
Hervé CHERUBINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 16 AOÛT 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Arrêté fixant la tarification

EHPAD «Val Soleil»
ZAC de l'Escaillon
13500 Martigues

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Val Soleil» 13500 Martigues, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,09 €	72,04 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,58 €	66,53 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,06 €	61,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite «Le Vallon» rattaché au centre hospitalier
Avenue du 19 mars 1962
13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU l'avenant à la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la maison de retraite «Le Vallon» rattaché au centre hospitalier 13500 Martigues, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,55 €	23,63 €	74,18 €
Gir 3 et 4	50,55 €	15,00 €	65,55 €
Gir 5 et 6	50,55 €	6,36 €	56,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 288 156,68 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification

EHPAD «Saint-Jean»
Avenue du Pavillon
13580 La Fare les Oliviers

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU l'avenant à la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Saint-Jean» 13580 La Fare les Oliviers, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,14 €	17,52 €	75,66 €
Gir 3 et 4	58,14 €	11,12 €	69,26 €
Gir 5 et 6	58,14 €	4,72 €	62,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,21 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 180 938,44 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2011 RÉDUISANT LA CAPACITÉ AUTORISÉE DU FOYER-LOGEMENT
« LES JARDINS D'ANTONELLE » À AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté

Réduisant la capacité autorisée du
foyer logement Les Jardins d'Antonelle
470, chemin d'Antonelle
Quartier Célony
13540 Aix en Provence

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2008 autorisant la création du foyer logement « Les Jardins d'Antonelle » sis 470, chemin d'Antonelle, quartier Célony 13540 Aix en Provence, d'une capacité de 46 lits soit 42 logements,

Vu la demande en date du 29 juin 2011 présentée par M.Chizat Suzzoni Thierry, gérant de la SARL Les Jardins d'Antonelle, en vue de la réduction de la capacité autorisée soit 20 logements du foyer logement Les Jardins d'Antonelle, sis 470 chemin d'Antonelle, quartier Célony, 13540 Aix en Provence,

Considérant que ce foyer logement permettrait de compléter l'offre présentée sur le secteur tout en bénéficiant de la proximité d'un EHPAD,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1er : La capacité autorisée du foyer logement Les Jardins d'Antonelle sis 470 chemin d'Antonelle, quartier Célony, 13540 Aix en Provence est ramenée à 22 logements.

Article 2 : - A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 22 logements non habilités à l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 2011 FIXANT POUR L'EXERCICE 2011 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR LE CCAS D'ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant le tarif applicable pour l'année 2011
au
service d'aide à domicile
pour personnes âgées
et
géré par le « CCAS d'Arles »
2 rue Aristide Briand
13200 ARLES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2010, n° 51a/C/05-2010-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS d'Arles » est fixé pour l'exercice 2011, à compter du 1er janvier 2011, à 18,89 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	18,89 €	22,69 €
Remboursement aide sociale	17,89 €	21,44 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 11 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DU 12 AOÛT 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11075MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06103 donné en date du 06 décembre 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE Multi-Accueil Collectif) - allée des Pins - La Garenne - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 octobre 2006 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE - allée des Pins - La Garenne - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 17 places de 7h30 à 8h30
- 35 places de 8h30 à 12h00
- 30 places de 12h00 à 14h00
- 35 places de 14h00 à 17h00
- 17 places de 17h00 à 18h00

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Mariane GAIA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,60 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11077MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10005 donné en date du 13 janvier 2010, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DELPHINE (Multi-Accueil Collectif) - Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 février 2007 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA DELPHINE Centre La Delphine - Les Aires Saint Michel - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans Les places non utilisées en accueil collectif régulier

pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 20 places de 7h30 à 8h30
- 40 places de 8h30 à 12h00
- 35 places de 12h00 à 14h00
- 40 places de 14h00 à 17h00
- 20 places de 17h00 à 18h00

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BENY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,80 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 10, 11, 12 ET 16 AOÛT 2011 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11072MACP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11045 en date du 06 mai 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION HALTE GARDERIE LES ZOUZOUS - 34 clos des cerisiers - 13640 LA ROQUE D ANTHERON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP LES ZOUZOUS (Multi Accueil Collectif Parental) - 27 bis rue du Temple - 13640 LA ROQUE D ANTHERON, d'une capacité de 20 places.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 mars 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION HALTE GARDERIE LES ZOUZOUS - 34 clos des cerisiers - 13640 LA ROQUE D ANTHON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP LES ZOUZOUS 27 bis rue du Temple - 13640 LA ROQUE D ANTHON, de type Multi Accueil Collectif Parental à gestion parentale, sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 18h30.

Les parents participent à l'accueil des enfants sur les horaires d'ouverture de la structure.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Léatitia SANWALD, Educatrice de jeunes enfants.
Le poste d'adjoint est confié à MME Sandrine SAGUE, Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,90 agents en équivalent temps plein dont 3,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 mai 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11073MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11036 donné en date du 01 avril 2011, autorisant au gestionnaire suivant : ASSOCIATION LA CABANE BAMBOU - 39 Boulevard Emile Sicard - 13008 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE BAMBOU (Multi-Accueil Collectif) - 39 boulevard Emile Sicard – 13008 MARSEILLE.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 juillet 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la ASSOCIATION LA CABANE BAMBOU - 39 Boulevard Emile Sicard - 13008 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE BAMBOU – 39 boulevard Emile Sicard - 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 6 ans.
- dont 8 places avec repas.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h30, et le mercredi de 8h à 12h.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

En cas d'absence de la directrice, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assurée par une personne ayant le diplôme requis par la réglementation.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MLE Yvonne MAGNAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11074ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09082 en date du 19 octobre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DES CAPUCINS (Accueil Collectif Occasionnel) 5 Rue des convalescents - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants.

Structure ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 octobre 2007 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : APRONEF 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO LES MINOTS DES CAPUCINS - 5 Rue des convalescents - 13001 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

21 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4ans. Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut accueillir les enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas n'est servi sur la structure.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Claire ZIELINSKI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,06 agents en équivalent temps plein dont 2,72 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11054EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10019 en date du 05 mars 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MICROCRECHE PAPOTI- Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PAPOTI (Expérimental) - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, d'une capacité de 9 places dont :

- 8 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

- 1 place en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure ouvre à l'année du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 9h00 à 18h00 d'avril à septembre période ou un agent ayant le CAP petite enfance complète l'effectif d'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MICROCRECHE PAPOTI - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PAPOTI - Rue Roger Delagnes - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER, de type Expérimental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

9 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure ouvre à l'année du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et ouvrira du lundi au samedi 9h00 à 17h00 du 1er avril 2011 au 1er octobre 2011 inclus.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Catherine LAURENT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 avril 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 mars 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11076CC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06069 donné en date du 29 août 2006 autorisant, au gestionnaire suivant : CCAS D'ARLES - 2 rue Aristide Briand - 13200 ARLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : CC LOU PITCHOUNET (Crèche Collective) - Rue du Docteur Fanton - 13200 ARLES, d'une capacité de 37 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant le CCAS D'ARLES - 2 rue Aristide Briand - 13200 ARLES est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : CC LOU PITCHOUNET - Rue du Docteur Fanton - 13200 ARLES, de type Crèche Collective sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

37 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie CHANARD, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,50 agents en équivalent temps plein dont 5,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 juin 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11078EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11011 en date du 12 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SARL TITI PANPAN - 90 BD DE ROUX BAT 5 - 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE TITI PANPAN (Expérimental) - 39 rue Audric - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 janvier 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL TITI PANPAN - 90 BD DE ROUX BAT 5 - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE TITI PANPAN - 39 rue Audric - 13012 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne POREE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11079MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09002 en date du 15 janvier 2009 autorisant le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebière - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS (Multi-Accueil Collectif) Centre Social Echelle Treize Fabricina 25, av. François Mignet 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 25 places :

Unité la Case des Petits : 11 places du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H ; 10 places les lundi et jeudi de 13 H 30 à 17 H en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Ouvert pendant les vacances scolaires.

Unité les Moustiques : fonctionne hors vacances scolaires et hors mercredi. 14 places le lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires, de 8 H 30 à 12 H ; 10 places le lundi et jeudi de 13 H 30 à 17 H 00 en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. La directrice participe à l'encadrement des enfants. En son absence la structure sera fermée.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebière - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS - Centre Social Echelle Treize Fabricina - 25, av. François Mignet - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Unité la Case des Petits : Ouvert pendant les vacances scolaires

- 11 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
- 10 places les lundi et jeudi de 13h30 à 17h00

En accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Unité les Moustiques : Fonctionne hors vacances scolaires

- 14 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00
- 10 places les lundi et jeudi de 13h30 à 17h00

En accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

- 14 places le mercredi de 8h30 à 17h30 pour des enfants de 2 ans 1/2 à 4 ans

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La directrice participe à l'encadrement des enfants. En son absence son remplacement sera assuré par une EJE remplaçante.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BREIL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,16 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 janvier 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 19 AOÛT 2011 RELATIFS À LA FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2011 DE TROIS ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2011 de l'établissement

L'Escale Saint Charles
3 rue Palestro
13003 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles

,
VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 9 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Aide aux jeunes Travailleurs,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 067 €	942 092 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	543 312 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	176 713 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	909 870 €	927 870 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 500 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 14 222 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011 de l'établissement l'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 909 870 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 75 823 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 108.19 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2011 de

l'Unité d'Intervention et de Soutien (U.I.S.)
35 avenue de la Panouse
13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 030 €	100 939 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	73 795 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	18 114 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	95 883 €	95 883 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globalisée de l'Unité d'Intervention et de Soutien est fixée à 95 883 €.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
pour l'exercice 2011 de l'établissement

Longchamp
35 avenue de la Panouse
13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Séréna,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 890 €	527 278 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	348 530 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	132 858 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	546 587 €	558 587 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	12 000 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de - 31 309 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011 de l'établissement Longchamp, le montant de la dotation globalisée est fixé à 546 587 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 45 548.92 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 298.68 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 août 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

